

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2025 / 2026

SOMMAIRE DU BIR N°16 DU 12 janvier 2026

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	2
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ATSS, ITRF, AESH ET AED EN CDI – ANNÉE 2026/2027	2
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....	4
ERRATUM : LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DES MAÎTRES CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027.....	4
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)	5
MOBILITE - CHANGEMENT DE DISCIPLINE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE - RENTREE 2026	5
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE.....	7
APPEL A CANDIDATURE POUR UN POSTE DE COORDONNATEUR MLDS (MISSION DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE)	7
DÉLÉGATION REGIONALE ACADEMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE - GESTION DES POSTES/PERSONNELS	8
RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN FORMATION PROFESSIONNELLE - RENTRÉE SCOLAIRE 2026/2027	8

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ATSS, ITRF, AESH ET AED EN CDI – ANNÉE 2026/2027

BIR n° 16 du 12 janvier 2026
Réf. : DPATSS

L'attention des personnels ATSS, ITRF, AESH et AED en CDI est appelée sur les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle et de recueil des candidatures.

Il est toutefois précisé que cette note ne concerne pas les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur passés aux compétences élargies. En effet, il appartient à ces établissements d'instruire les demandes de congé de formation professionnelle et d'octroyer les congés de formation le cas échéant.

1. Personnels concernés

En application du chapitre VII du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle.

Les agents contractuels peuvent également faire acte de candidature en application des dispositions du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007. Sont concernés les agents contractuels qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins à l'éducation nationale.

Concernant les assistants d'éducation (AED), en application de l'article 5 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation :

- Les AED en contrat à durée indéterminée (CDI) sont éligibles à ce dispositif ;
- Les AED en contrat à durée déterminée (CDD) ne sont pas éligibles au dispositif, ceux-ci pouvant bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.

S'agissant des demandes émanant des personnels techniques, seuls les agents dont les compétences n'ont pas été transférées aux collectivités territoriales (services académiques) ont la possibilité d'adresser leur demande selon les dispositions mentionnées ci-dessus. Les agents ayant opté pour une intégration à la fonction publique territoriale au 1er janvier 2010, devenus fonctionnaires publics territoriaux, ou les agents ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale de rattachement de leur établissement d'affectation au 1er janvier 2010, relèvent des dispositions spécifiques propres à la fonction publique territoriale. Leurs demandes devront être adressées aux collectivités territoriales.

Pour les personnels logés, il est recommandé, avant de déposer la demande, de se renseigner auprès du chef d'établissement des conditions dans lesquelles le bénéfice du logement seront mises en œuvre lors du congé de formation.

Pour les personnels affectés dans les services jeunesse et sport (site de Lyon de la DRAJES et SDJES de l'Ain, de la Loire et du Rhône) :

- les personnels relevant des corps administratifs doivent s'inscrire dans la procédure précisée ci-dessous ;
- les demandes des personnels techniques et pédagogiques et des inspecteurs de la jeunesse et des sports seront traitées dans le cadre d'une campagne spécifique dont les modalités seront précisées prochainement par mail aux intéressés.

2. Conditions requises

Les personnels doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel (les stages accomplis dans un centre de formation, ou comportant un enseignement professionnel, ainsi que les périodes de service national ne sont pas retenues).

En application de l'article 26 du décret 2007-1470, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V (préparation aux examens et concours) ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Par ailleurs, les agents qui souhaitent être accompagnés dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>

3. Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois, ou se répartir au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

4. Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

Les intéressés perçoivent une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. L'indice plafond pris en compte pour le calcul de l'indemnité est l'indice brut 650 (net majoré 543).** La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois. **Au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration.**

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.

Cette attestation devra être adressée par le bénéficiaire à son service gestionnaire (DPATSS) à la fin de chaque mois ainsi qu'à la reprise des fonctions.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

L'agent placé en congé de formation professionnelle **s'engage** à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique (FPE, FPT ou FPH) à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser son montant en cas de rupture de son fait de cet engagement.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

5. Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté de grade et d'échelon. Les intéressés continuent également à cotiser pour la retraite. La retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé.

6. Modalités d'octroi

Les demandes, établies sur l'imprimé joint en annexe, devront être adressées par le chef d'établissement ou de service, pour **le vendredi 6 mars 2026** au plus tard, directement au Rectorat de l'Académie de Lyon :

Par courriel : dpatss@ac-lyon.fr ;

Ou par voie postale : Rectorat de l'académie de Lyon – Secrétariat DPATSS – 92, rue de Marseille – 69007 Lyon.

Les demandes de congés de formation professionnelle seront étudiées notamment au regard de l'avis du supérieur hiérarchique, de l'ancienneté générale de service, du bénéfice éventuel d'un congé de formation professionnelle antérieure et de la cohérence de la formation avec l'activité ou le projet professionnel.

Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande en annexe et notamment dans l'hypothèse d'un projet professionnel particulier.

IMPORTANT : Le coût de la formation est à la charge de l'agent et les formalités d'inscription à la formation sont effectuées par l'agent.

Voir l'imprimé joint en annexe.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

ERRATUM : LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DES MAÎTRES CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

BIR n°16 du 12 janvier 2026

Réf : DEP-IEF

- Code de l'éducation (article R914-64)
- BOENJS annoncé pour le 08 janvier 2026

Les conditions générales de recevabilité des candidatures sont inchangées (voir BIR n°14 du 15 décembre 2025).

1 – MISE EN FORME DES DOSSIERS DE CANDIDATURE (MODIFICATION DU CV)

Les dossiers de candidature doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, **impérativement** être accompagnés des pièces suivantes :

- **une fiche individuelle** établie conformément à **l'annexe 1**, indiquant l'avis du chef d'établissement (très favorable, favorable, réservé ou défavorable) et reprenant les principaux éléments de la situation professionnelle des candidats,
- **un curriculum vitae issu de l'application I-Professionnel** actualisé par le candidat qui l'enrichit des données significatives. Ce document mentionnera la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif (**l'annexe 2 ne doit plus être utilisée**),
- **une lettre de motivation** dont la longueur ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées** et qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

2 – DÉPÔT ET EXAMENS DES DOSSIERS (MODIFICATION DE LA DATE)

Tous les dossiers de candidatures doivent être transmis **au plus tard le vendredi 16 janvier 2026**, cachet de la poste faisant foi, par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Lyon – DEP-IEF (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET
NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT.

La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEP-IEF au plus tard le 16 janvier 2026.

Voir les annexes du BIR n°14 du 15 décembre 2025

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

MOBILITE - CHANGEMENT DE DISCIPLINE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE - RENTREE 2026

BIR n° 16 du 12 janvier 2026
DIPE : n° 25/26-45

Dans le cadre de l'accompagnement à la mobilité professionnelle, la présente note a pour objet de présenter la procédure académique de changement de discipline à titre définitif au sein d'un même corps de personnel enseignant pour la rentrée scolaire 2026. Cette modalité se distingue de celle du détachement qui constitue un changement de corps.

Ce dispositif, coordonné par les services de la direction des personnels enseignants, en lien avec les corps d'inspection, vise à tenir compte, d'une part, des souhaits individuels d'évolution professionnelle des candidats, d'autre part, des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines.

La procédure décrite ci-après doit permettre d'apprécier la pertinence du projet professionnel des candidats et de mesurer leurs éventuels besoins de formation dans le cadre de cette perspective d'évolution de carrière.

Les candidats intéressés sont invités à prendre en compte le fait que les procédures de changement de discipline peuvent impliquer un investissement lourd, notamment en termes de formation disciplinaire.

I - ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Tout personnel enseignant envisageant de s'orienter vers un changement de discipline au sein d'un même corps et souhaitant évoquer ce projet d'évolution professionnelle peut solliciter un échange avec un conseiller ressources humaines de proximité en déposant une demande sur le site proxirh disponible à l'adresse <https://portail.ac-lyon.fr/proxirh/>

II – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'enseignant souhaitant s'engager dans une procédure de changement de discipline fait acte de candidature en constituant un dossier comportant les éléments suivants :

- ☐ La fiche de demande de changement de discipline, jointe en annexe, dûment complétée ;
- ☐ Une lettre de motivation faisant apparaître tous les éléments de nature à apprécier la demande de changement de discipline dans toutes ses dimensions ;
- ☐ Un curriculum vitae ;
- ☐ La copie des diplômes justifiant la demande.

Ce dossier de candidature devra être transmis, au plus tard le 27 février 2026 par voie hiérarchique sous format électronique à l'adresse : dipe@ac-lyon.fr.

III – INSTRUCTION DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Chaque demande de changement de discipline fera l'objet d'une instruction attentive.

La recevabilité des demandes sera fonction de la pertinence du projet et des besoins dans les disciplines concernées. Il est à noter que les besoins actuels en « documentation » ne permettent qu'un accueil très limité dans cette discipline.

Les dossiers seront étudiés par les corps d'inspection des disciplines d'origine et d'accueil afin d'en mesurer la pertinence pédagogique et d'envisager les modalités de l'accompagnement disciplinaire et de la formation susceptible d'être mis en œuvre.

Dans cette perspective, des entretiens avec les corps d'inspection pourront être organisés.

IV -. ENTREE DANS LE DISPOSITIF DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Les enseignants pour lesquels la demande de changement de discipline aura été validée seront, sous réserve de support disponible, affectés à titre provisoire, dès la rentrée 2026, dans leur nouvelle discipline pour la durée de l'année scolaire.

Pendant la durée d'affectation provisoire dans la nouvelle discipline, ils demeureront titulaires de leur poste dans leur discipline d'origine.

V. – VALIDATION DU CHANGEMENT DE DISCIPLINE

La procédure de changement de discipline est mise en place pour une durée minimale d'une année (renouvelable une année en cas de besoin) à l'issue de laquelle les corps d'inspection procèdent à une évaluation des compétences du candidat dans la nouvelle discipline.

Si l'avis de l'inspecteur(rice) de la discipline d'accueil est favorable, la validation du changement de discipline sera entérinée par un arrêté pris par les services de l'administration centrale.

Si l'avis de l'inspecteur(rice) est défavorable la procédure est interrompue et l'enseignant réintégrera son poste et sa discipline d'origine.

VI – PARTICIPATION AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

A l'issue de l'année d'exercice dans la nouvelle discipline, les enseignants ayant reçu un avis favorable à leur changement de discipline de la part de l'inspection, participeront impérativement au mouvement intra-académique dont les modalités sont définies dans les lignes directives de gestion académique de mobilité.

VII - CALENDRIER

Date d'ouverture de la campagne.	12 janvier 2026
Date limite de retour à la DIPE des candidatures dûment complétées par l'intéressé avec l'avis motivé du supérieur hiérarchique.	27 février 2026
Mise en place, en liaison avec les corps d'inspection d'un plan de formation et signature d'une convention de changement de discipline.	Juin 2026
Avis d'affectation à titre provisoire dans la nouvelle discipline à compter du 1er septembre 2026 (sous réserve de support disponible).	Au plus tard mi-juillet 2026

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE

APPEL A CANDIDATURE POUR UN POSTE DE COORDONNATEUR MLDS (MISSION DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE)

BIR n°16 du 12 janvier 2026
Réf : DSDEN 69, Christine BOURDIN, IEN-IO

Vous trouverez en annexe un document relatif à un appel à candidature pour un poste à temps plein de coordonnateur MLDS à la DSDEN du Rhône. Le poste est à pourvoir du 2 février 2026 au 31 août 2026.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae sous 10 jours suite à la parution au BIR, à l'attention de l'inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de l'information et de l'orientation du Rhône, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Après une sélection sur dossier, les candidats retenus seront conviés à un entretien.

Transmission des candidatures à :

L'inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de l'information et de l'orientation du Rhône
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
21 rue Jaboulay - 69309 Lyon Cedex 07
ce.ia69-ijo@ac-lyon.fr
Tél : 04 72 80 69 85

DÉLÉGATION REGIONALE ACADEMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE - GESTION DES POSTES/PERSONNELS

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN FORMATION PROFESSIONNELLE - RENTRÉE SCOLAIRE 2026/2027

BIR N°16 du 12 janvier 2026

Réf : DRAFPIC - RH

Des postes de conseillers en formation professionnelle sont susceptibles d'être vacants au 1^{er} septembre 2026, pour exercer auprès de l'un des groupements d'établissements de l'académie de LYON (GRETA-CFA), du GIPAL FORMATION ou à la Délégation Régionale Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue.

1 - Peuvent être candidats à l'accès à la liste d'aptitude :

- Les titulaires de l'Éducation Nationale, personnels d'inspection, de direction ou d'administration de catégorie A, personnels enseignants, d'orientation et d'éducation, ainsi que les autres fonctionnaires de catégorie A,
- Les enseignants ou personnels de catégorie A non titulaires et en poste dans l'académie de Lyon,
- Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A,
- Les contractuels des GRETA-CFA de catégorie A,
- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique, justifiant d'une expérience dans le domaine de la formation professionnelle et titulaires à minima d'un diplôme ou titre homologué de niveau 6 (BAC +3).

NB : Sont inscrits d'office sur la liste d'aptitude, dès lors qu'ils en font la demande auprès du délégué régional académique :

- ⇒ Les CFP qualifiés d'autres académies,
- ⇒ Les CFP qualifiés n'exerçant plus la fonction au moment du recrutement.

2 - Les fonctions du conseiller en formation professionnelle

Les activités d'un conseiller en formation professionnelle ont pour objet le conseil en formation et le développement de la formation tout au long de la vie. Elles s'exercent dans les groupements d'établissements appelés "GRETA-CFA". Ces structures de mutualisation des compétences, des moyens de formation et de gestion, regroupent lycées, lycées professionnels et collèges pour assurer la mise en œuvre de la politique académique. Certains conseillers en formation professionnelle sont affectés à la Délégation Régionale Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC) et/ou au Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Lyon (GIPAL FORMATION).

Les fonctions de conseiller requièrent des compétences d'analyse, des qualités relationnelles et le goût de la négociation, le sens de l'animation, l'aptitude à élaborer et à conduire des projets, du dynamisme et de la disponibilité, l'esprit d'équipe, des capacités d'organisation et de gestion.

3 - Modalités de recrutement

Les candidats peuvent assister à des **temps d'information** relatifs aux fonctions de conseiller en formation professionnelle :

- le mercredi 4 février 2026 à 18h en visio
- le mercredi 4 mars 2026 à 14h au GRETA-CFA Lyon Métropole, lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue Antoine Lumière 69008 Lyon
- le mercredi 18 mars 2026 à 18h en visio

Merci de vous inscrire par mail à l'adresse suivante : drafpic-lyon-recrutement@ac-lyon.fr.

Toutes informations complémentaires sur les fonctions de conseiller en formation professionnelle peuvent être recueillies auprès des GRETA-CFA.

Pour découvrir le métier de CFP, un vidéo est à votre disposition :

<https://www.youtube.com/watch?v=itznFPyyIWM>

Une notice d'information ainsi que les modalités pour postuler sont à télécharger sur le site internet de l'Académie de LYON : <https://www.ac-lyon.fr/recrutement-de-conseillers-en-formation-professionnelle-pour-l-academie-de-lyon-126322>

Les candidats adresseront au Délégué Régional Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue adjoint, le **17 avril 2026** au plus tard, délai de rigueur, leur dossier de candidature à l'adresse électronique suivante : drafpic-lyon-recrutement@ac-lyon.fr.

Les CFP déjà qualifiés adresseront au Délégué Régional Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue adjoint leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude accompagnée de la seule fiche de candidature et de leur certificat de qualification.

Pour être recevable le dossier doit impérativement comporter toutes les pièces requises.